

Avis

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001)

Table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2024

Avis est donné par les présentes qu'à sa séance du 16 novembre 2023, la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail a adopté, avec modification, le Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2024.

Conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le projet de règlement a été publié à la page 2981 de la *Gazette officielle du Québec* du 28 juin 2023 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de quarante-cinq jours à compter de la publication dudit avis, il pourrait être adopté par la Commission.

*La secrétaire générale par intérim
de la Commission des normes, de l'équité,
de la santé et de la sécurité du travail,*

ÉLISA PELLETIER

Règlement sur la table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2024

Loi sur les accidents du travail
et les maladies professionnelles
(chapitre A-3.001, a. 50)

1. La table des revenus bruts annuels d'emplois convenables pour l'année 2024 est la suivante :

| Tranche | | Limite inférieure | | Limite supérieure |
|---------|----|-------------------|------------|-------------------|
| 1. | de | 31 805 \$ | à moins de | 32 500 \$ |
| 2. | ” | 32 500 \$ | ” | 34 500 \$ |
| 3. | ” | 34 500 \$ | ” | 37 500 \$ |
| 4. | ” | 37 500 \$ | ” | 40 500 \$ |
| 5. | ” | 40 500 \$ | ” | 43 500 \$ |
| 6. | ” | 43 500 \$ | ” | 46 500 \$ |
| 7. | ” | 46 500 \$ | ” | 49 500 \$ |
| 8. | ” | 49 500 \$ | ” | 52 500 \$ |

| Tranche | | Limite inférieure | | Limite supérieure |
|---------|---|-------------------|---------|-------------------|
| 9. | ” | 52 500 \$ | ” | 55 500 \$ |
| 10. | ” | 55 500 \$ | ” | 58 500 \$ |
| 11. | ” | 58 500 \$ | ” | 61 500 \$ |
| 12. | ” | 61 500 \$ | ” | 64 500 \$ |
| 13. | ” | 64 500 \$ | ” | 67 500 \$ |
| 14. | ” | 67 500 \$ | ” | 70 500 \$ |
| 15. | ” | 70 500 \$ | ” | 73 500 \$ |
| 16. | ” | 73 500 \$ | ” | 76 500 \$ |
| 17. | ” | 76 500 \$ | ” | 79 500 \$ |
| 18. | ” | 79 500 \$ | ” | 82 500 \$ |
| 19. | ” | 82 500 \$ | ” | 85 500 \$ |
| 20. | ” | 85 500 \$ | ” | 88 500 \$ |
| 21. | ” | 88 500 \$ | ” | 91 500 \$ |
| 22. | ” | 91 500 \$ | ” | 94 000 \$ |
| 23. | ” | 94 000 \$ | et plus | |

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80896

A.M., 2023-18

Arrêté numéro C-73.2-2023-18 du ministre des Finances en date du 17 novembre 2023

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT la détermination de contrats de courtage devant être constatés sur un formulaire obligatoire

VU QUE l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le ministre des Finances détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire;

VU QUE le premier alinéa de l'article 129.1 de cette loi prévoit que l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec élabore les formulaires obligatoires pour les contrats et autres actes déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de cette loi;

VU QU'IL y a lieu de déterminer que le contrat de courtage non exclusif concernant la vente de la part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision, le contrat de courtage exclusif concernant l'achat d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise ou indivise et le contrat de courtage non exclusif concernant la vente de la fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise soient constatés sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec;

EN CONSÉQUENCE, le ministre des Finances détermine que le contrat de courtage non exclusif concernant la vente de la part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision, le contrat de courtage exclusif concernant l'achat d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise ou indivise et le contrat de courtage non exclusif concernant la vente de la fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise soient constatés sur un formulaire obligatoire élaboré par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec.

Québec, le 17 novembre 2023

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD

81058

A.M., 2023-19

Arrêté numéro C-73.2-2023-19 du ministre des Finances en date du 17 novembre 2023

Loi sur le courtage immobilier
(chapitre C-73.2)

CONCERNANT les formulaires suivants :

— Contrat de courtage exclusif – Achat – Immeuble principalement résidentiel de moins de 5 logements excluant la copropriété;

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Contrat de courtage non exclusif – Vente – Part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Contrat de courtage exclusif – Achat – Immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise ou indivise;

— Promesse d'achat – Copropriété – Part d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété par indivision;

— Promesse d'achat – Copropriété – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise;

— Déclarations du vendeur sur l'immeuble – Copropriété divise;

— Contrat de courtage exclusif – Vente – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise;

— Contrat de courtage non exclusif – Vente – Fraction d'un immeuble principalement résidentiel détenu en copropriété divise;

VU QUE l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) prévoit que le ministre des Finances détermine les contrats de courtage et les autres actes relatifs à une opération de courtage qui sont constatés sur un formulaire obligatoire;

VU QUE l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières (2018C23, r. 1) prévoit que tout contrat de courtage et autre acte relatif à une opération de courtage constatés sur un formulaire édité par l'Organisme d'autoréglementation du courtage immobilier du Québec et dont l'usage est obligatoire en vertu du premier alinéa de l'article 11 du Règlement sur les contrats et formulaires (chapitre C-73.2, r. 2.1) sont réputés déterminés par le ministre des Finances en vertu de l'article 129 de la Loi sur le courtage immobilier (chapitre C-73.2) et les formulaires qui les constatent sont réputés approuvés par celui-ci en vertu du deuxième alinéa de l'article 129.1 de cette loi;

VU QUE les formulaires suivants constituent des formulaires visés à l'article 7.1 du Règlement sur certaines mesures transitoires pour l'application de la Loi visant principalement à améliorer l'encadrement du secteur financier, la protection des dépôts d'argent et le régime de fonctionnement des institutions financières :